



LIGUE FOOTBALL GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Membres présents :

NOMS – PRENOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
BECHET Katia	Présidente	X		
CAYOL Albert	Membre	X		
EL ALLAOUI Akim	Membre			X
FAUBERT Gérard	Membre	X		

CORRESPONDANCE

- Reçu par courriel le 11-10-24 : liste « Résilience pour le football guyanais » conduite par Marcel BAFAU
- Reçu par courriel la candidature à l'élection des délégués de la LFG pour l'Assemblée Fédérale de la FFF liste « Résilience pour le football guyanais ».
- Reçu par courriel le 11-10-24 : liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Steven CAROUPANAPOULLE
- Reçu par courriel la candidature à l'élection des délégués de la LFG pour l'Assemblée Fédérale de la FFF liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football ».

Ordre du jour :

- Réception des listes candidates à l'élection des membres du comité de direction de la Ligue
- Examen des candidatures et validation des listes déposées pour l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football de Guyane (mandature 2024/2028)
- Examen des candidatures à l'élection des délégués de la Ligue de Football de la Guyane pour l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football.

La Présidente rappelle le processus électoral

En application de l'article 16 des statuts de la ligue de Football de Guyane, la commission est chargée de veiller au respect des dispositions statutaires relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la ligue.

Elle a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote organisées au sein de la ligue.

Réception des listes candidates

Deux listes ont été reçues par courriel, il s'agit de :

- « Résilience pour le football guyanais » conduite par Marcel BAFAU
- Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Steven CAROUPANAPOULLE

Examen des candidatures

Rappel de l'article 13.2 Conditions d'éligibilité des statuts de la Ligue

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

- avoir 18 ans
- être licencié depuis au moins 6 mois
- ne pas être frappé d'une interdiction de se présenter aux élections

Rappel de l'annexe 6 Appel à candidature PROCEDURES ET INFORMATIONS

Tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue de Football de la Guyane,

Liste « Résilience pour le Football Guyanais » conduite par Monsieur Marcel BAFAU

La commission constate que cette liste

- a été reçue par courriel le 11/10/2024
- comporte les éléments demandés
- la déclaration de candidature de la liste en date du 08/10/2024
 - remplie et signée par la tête de liste
 - signée par tous les candidats
 - mentionnant leur n° de licence
- une photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat
- la liste des 18 membres (dont 4 obligatoires, 1 arbitre, 1 éducateur, 1 femme, 1 médecin)
- la déclaration individuelle de non condamnation de chaque candidat
- l'attestation de sollicitation de l'UNAF

La commission constate que Monsieur Marcel BAFAU tête de liste est candidat pour une nouvelle mandature.

Après vérification auprès du secrétariat général, il apparaît que Monsieur Marcel BAFAU a été Président de la Ligue de football de la Guyane de 2010 à 2012 durant la mandature 2008 – 2012, régulièrement réélu en 2012, puis en 2016 et en 2020 soit 2 années de la première mandature et trois mandatures successives.

En application des dispositions de l'article 15.1 du nouveau statut type des ligues qui précise « Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice,

qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1er janvier 2024 sont comptabilisés.

Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat.

Considérant que durant la mandature 2008 – 2012 Monsieur Marcel BAFAU n'a été président que de 2010 à 2012, soit deux années ce qui ne permet pas de comptabiliser ce mandat

Considérant que Monsieur Marcel BAFAU a été président durant les mandatures 2012 – 2016, 2016 – 2020 et 2020 – 2024 soit durant trois mandats.

Considérant la dérogation qui lui permet d'être candidat à un quatrième mandat

La commission constate et dit que la candidature de Monsieur Marcel BAFAU est recevable.

Considérant le PV du Comité Directeur du 19/02/2021 validant la candidature de Madame Sabrina SEBELOUE au Département FUTSAL

Considérant le PV du Comité Directeur du 07/01/2022 validant la candidature de Monsieur Jean Gilles ASSARD dans le staff technique de la sélection senior de Guyane

Considérant le PV du Comité Directeur du 01/02/21 validant la candidature de Christophe REVOUX à l'ETRE (Equipe Technique Régionale Elargie)

Considérant le fonctionnement de l'Amicale des Éducateurs de Guyane durant la mandature 2020-24

Considérant l'article 9.1 des statuts de la Ligue de Guyane qui précise « La Ligue comprend des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux

Considérant l'article 2.1 des statuts de la F.F.F. qui précise « Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions acquièrent de droits la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F. »

La commission constate que Jean Gilles ASSARD, Christophe REVOUX et Sabrina SÉBÉLOUÉ sont licenciés de droit pour la saison 2024 - 2025.

La commission constate que tous les candidats remplissent les conditions générales et particulières d'éligibilité prévues à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue

- Tous les candidats sont majeurs à la date de déclaration de leur candidature
- Tous les candidats sont licenciés depuis plus de six mois et au jour de leur candidature
- l'article 9-2 des statuts de la Ligue dispense les membres qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la ligue du paiement de leur cotisation
- Les clubs des candidats ont réglé leur dette ou ont établi un échéancier en cours

Par ces motifs,

La commission

Dit la Liste « Résilience pour le Football Guyanais » conduite par Monsieur BAFAU Marcel recevable à l'élection du comité de direction de la Ligue de football de la Guyane

Liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Steven CAROUPANAPOULLE

La commission constate que cette liste

- a été reçue par courriel le 11/10/2024

- comporte les éléments demandés
 - la déclaration de candidature de la liste en date du 25/09/2024
 - remplie et signée par la tête de liste
 - signée par tous les candidats
 - mentionnant leur n° de licence
 - une photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat
 - la liste des 18 membres (dont 4 obligatoires, 1 arbitre, 1 éducateur, 1 femme, 1 médecin)
 - la déclaration individuelle de non condamnation de chaque candidat
 - l'attestation de membre à jour à l'UNAF
 - l'attestation de sollicitation de l'Amicale des éducateurs
- La commission constate que tous les candidats remplissent les conditions générales et particulières d'éligibilité prévues à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue
- Tous les candidats sont majeurs à la date de déclaration de leur candidature
 - Tous les candidats sont licenciés depuis plus de six mois et au jour de leur candidature
 - l'article 9-2 des statuts de la Ligue dispense les membres qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la ligue du paiement de leur cotisation
 - Les clubs des candidats ont réglé leur dette ou ont établi un échéancier en cours

Par ces motifs,

La commission

Dit la Liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Monsieur CAROUPANAPOULLE Steven recevable à l'élection du comité de direction de la Ligue de football de la Guyane

Les décisions ci-dessus sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Guyane dans un délai de 5 ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du sport.

La Présidente

Katia BECHET

Le secrétaire de séance

Gérard FAUBERT